

Ministère de la Justice

1) Concernant l'opinion juridique de dix pages qui constitue l'onglet C de la note de service du 14 février 2022 de la greffière du Conseil privé à l'intention du premier ministre au sujet de l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* :

- a) à quelle date l'opinion a-t-elle été rédigée;
- b) qui a demandé que soit préparée une opinion;
- c) qui est l'auteur de l'opinion;
- d) qui a approuvé l'opinion;
- e) le procureur général du Canada de l'époque a-t-il approuvé l'opinion et, dans l'affirmative, son approbation a-t-elle été assortie ou non d'une modification;
- f) quelle était la nature de l'opinion et des questions qui y étaient abordées;
- g) l'opinion portait-elle sur la déclaration d'une situation d'urgence en matière d'ordre public, sur les ordonnances et les règlements qui pourraient être adoptés dans le cadre d'une situation d'urgence, ou sur les deux;
- h) la déclaration par le gouvernement d'une situation d'urgence en matière d'ordre public était-elle cohérente avec les conclusions de l'opinion;
- i) les ordonnances et règlements adoptés par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence étaient-ils en accord avec les conclusions de l'opinion;
- j) l'opinion expliquait-elle le seuil requis pour déclarer une situation d'urgence nationale en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- k) si la réponse au point j) est affirmative, cette opinion était-elle en accord avec le point de vue du gouvernement du Canada en avril 2020, exprimé dans la correspondance du premier ministre et du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Protection civile de l'époque aux premiers ministres et ministres provinciaux, à savoir qu'une situation à laquelle il n'est « pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada » signifie qu'« aucune autre loi du Canada, y compris celles des provinces et des territoires, ne permet de remédier adéquatement à la situation »;
- l) si la réponse au point k) est négative, pourquoi le gouvernement a-t-il adopté un nouveau seuil moins élevé, moins important pour déclarer une situation d'urgence nationale en 2022;
- m) l'opinion indiquait-elle dans quelle mesure les lieutenants-gouverneurs devaient être consultés en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- n) si la réponse au point (m) est affirmative, l'opinion correspondait-elle à l'interprétation faite par les fonctionnaires du Bureau du Conseil privé en avril 2020, à savoir que « dans une situation de crise où les choses peuvent changer rapidement, une semaine suffit »;

- o) si la réponse au point n) est négative, pourquoi le gouvernement a-t-il adopté une nouvelle approche, moins stricte, concernant les consultations à mener auprès des gouvernements provinciaux;
- p) si la réponse au point m) est affirmative, l'opinion correspondait-elle à la suggestion faite par le ministère de la Justice en avril 2020 selon laquelle il convenait de fournir des copies de la correspondance aux lieutenants-gouverneurs par mesure de précaution;
- q) pourquoi cette opinion n'a-t-elle pas été transmise au Comité conformément à l'ordre de production de documents adopté par le Comité le 31 mai 2022;
- r) pourquoi cette opinion n'a-t-elle pas été transmise à la Commission sur l'état d'urgence;
- s) pourquoi l'opinion n'a-t-elle pas été transmise au Comité conformément à la demande de production de documents formulée par le Comité le 6 février 2024;
- t) qui est le « client » aux fins de la présente opinion;
- u) qui a le pouvoir, par rapport à cette opinion, d'exercer le droit d'un client de renoncer au secret professionnel;
- v) les conclusions de l'opinion reflètent-elles davantage les actions du gouvernement en février 2022 ou le jugement de la Cour fédérale en janvier 2024;
- w) si le gouvernement a agi dans le respect de l'opinion juridique qui lui a été fournie, pourquoi ne profite-t-il pas de l'occasion pour montrer qu'il a agi de bonne foi en février 2022?

2) Concernant l'arrêt de la Cour fédérale de janvier 2024 déclarant illégal et inconstitutionnel le recours du gouvernement à la *Loi sur les mesures d'urgence* :

- a) quand le procureur général du Canada a-t-il fini de lire l'intégralité de l'arrêt;
- b) quels étaient les membres de l'« équipe » dont le procureur général a parlé et qui l'ont aidé à lire l'arrêt;
- c) un des membres de cette « équipe » avait-il fini de lire l'intégralité de l'arrêt avant que le gouvernement n'annonce son intention de faire appel;
- d) des séances d'information sur l'arrêt ont-elles été organisées, avant l'annonce du gouvernement, à l'intention (i) du premier ministre, (ii) de la vice-première ministre et ministre des Finances, et (iii) de l'ensemble du Cabinet;
- e) si la réponse à l'une des parties du point d) est affirmative, qui a tenu les séances d'information;
- f) qui a approuvé la décision de faire appel;
- g) quand la décision de faire appel a-t-elle été prise?